

**23-DD-0730**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**2 RUE DE TURENNE - MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE LA SPLA LA**  
**FABRIQUE DES QUARTIERS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 à R. 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;



23-DD-0730

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'accord-cadre et au marché subséquent n° 1 en matière de requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant avenant n° 2 au traité de la concession d'aménagement pour le recyclage immobilier d'habitat privé vacant dégradé ;

Vu sa décision directe n° 21-DD-0178 en date du 18 mars 2021 portant exercice du droit de préemption sur la vente de l'immeuble sis 2 rue de Turenne à Roubaix ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), devenu opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ; qu'elle a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Considérant que la MEL a attribué la concession d'aménagement pour la requalification de logements vacants privés ou dégradés ou en situation de blocage à la société publique locale d'aménagement (SPLA) La Fabrique des quartiers ; que le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement comprend 804 logements en vue de leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble sis 2 rue de Turenne à Roubaix, cadastré LO 313 pour une contenance de 41 m<sup>2</sup>, fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ; que la MEL a exercé son droit de préemption pour acquérir ce bien au prix de 42 000 € ; qu'elle en prendra possession à la date de signature de l'acte ; que ce bien doit être mis à disposition de La Fabrique des quartiers dans le cadre d'une opération d'aménagement, par la signature d'une convention de gestion ;

Considérant qu'alors que la DIA présentait le bien comme libre d'occupation, celui-ci était en réalité occupé par sa propriétaire vendeuse le jour de la visite avant la signature de l'acte ; que, par conséquent, la signature de l'acte a été suspendue ; que la propriétaire a été relogée en juillet 2023 dans le cadre de la concession d'aménagement avec La Fabrique des quartiers ; qu'il n'y a donc plus d'obstacle à la signature de l'acte ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à disposition le bien au profit de La Fabrique des quartiers et d'autoriser la signature d'une convention dans l'attente de la signature de l'acte de cession à son profit ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De mettre à disposition au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), du bien situé 2 rue de Turenne à Roubaix, cadastré section LO n° 313 pour 41 m<sup>2</sup>, à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession dudit bien ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui précisera les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0731**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**CONTENTIEUX AUPRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE - DEFENSE DES  
INTERETS DE LA MEL**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande en autorisation de plaider, en lieu et place de la Métropole européenne de Lille, en vue d'obtenir la nullité de la promesse synallagmatique de vente du 28 juin 2016, de ses avenants et de la vente du 24 janvier 2022 et la rescision pour lésion ;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

- Article 1.** De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné ;
- Article 2.** De désigner Maître Chaineau du cabinet Adaltys pour représenter la Métropole européenne de Lille et défendre ou engager devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts ;
- Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec Maître Chaineau ;
- Article 4.** De régler à Maître Chaineau tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux ;
- Article 5.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;
- Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**23-DD-0732**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**RUE DU KEMMEL - CONTOUR DE L'ÉGLISE SAINT-LOUIS - CESSION AU PROFIT  
DE L'ASSOCIATION DIOCESAINE DE LILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu son arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu son arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu son arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Armentières en date du 18 juillet 2023 ;

Considérant que, par acte authentique en date du 2 avril 2002, publié et enregistré le 3 mai 2002, volume 3046 n° 2002P, la société New Horizons a cédé au profit de la Communauté urbaine de Lille la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 190 et 191, sise rue du Kemmel et contour de l'Église Saint-Louis à Armentières, dans le cadre de l'aménagement du quartier des Prés du Hem au titre de l'étude de développement



23-DD-0732

## Décision directe Par délégation du Conseil

urbain menée par la Communauté urbaine de Lille en vue de la mise en valeur et la création d'espaces publics ;

Considérant que, par acte authentique en date du 6 septembre 2007, publié et enregistré le 19 septembre 2007, volume 2007P n° 6826, l'Association diocésaine de Lille a cédé au profit de la Communauté urbaine de Lille la parcelle bâtie cadastrée section AD n° 33, sise 56 rue du Kemmel à Armentières, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Prés du Hem, volet "aménagement d'espaces publics" esplanade de l'église Saint-Louis ;

Considérant que l'Association diocésaine de Lille sollicite l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 191 pour 62 m<sup>2</sup> et d'une emprise à extraire de la parcelle cadastrée AD 33 pour environ 266 m<sup>2</sup>, soit une surface totale d'environ 328 m<sup>2</sup>, sises rue du Kemmel et contour de l'Église Saint-Louis à Armentières ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime la valeur vénale de ces biens à 5 000 € HT ; que la Métropole européenne de Lille et l'Association diocésaine de Lille s'accordent sur ce prix ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder les parcelles susmentionnées au profit de l'Association diocésaine de Lille ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De céder les parcelles ci-dessous détaillées, sous réserve d'arpentage, en l'état libres d'occupation, sises rue du Kemmel et contour de l'Église Saint-Louis à Armentières, au profit de l'Association diocésaine de Lille dans le but de les intégrer à sa propriété ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession :

- Parcelle cadastrée section AD n° 191 pour une surface de 62 m<sup>2</sup> ;
- Emprise à extraire de la parcelle cadastrée section AD n° 33 pour environ 266 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 5 000 € HT, conformément à l'estimation de la Direction de l'immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

**Article 3.** D'opérer le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession. Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 5 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**23-DD-0733**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**43B RUE SADI CARNOT - PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 966 ET 967**  
**- SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (SDIT) -**  
**EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0733

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n° 21-C-0597 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Vu la délibération n° 22-C-0166 en date du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de tramway du pôle de Lille et de sa couronne ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie de HAUBOURDIN le 17 Juillet 2023 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de documents adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant la réception de l'ensemble des documents le 31 juillet 2023 par mail ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 25 juillet 2023 ;

Considérant la visite du bien le 28 juillet 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;



23-DD-0733

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant l'étude de repérage foncier sur la future ligne de tramway pôle métropolitain de Lille et sa couronne (branche Haubourdin-Lille) en date du 6 décembre 2021 identifiant le bien objet de la DIA comme un foncier stratégique pour la mise en œuvre du projet urbain du Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Considérant que pour la réalisation de la ligne de tramway sur la tranche de la rue Sadi Carnot à Haubourdin, le gabarit de la voirie existante est limité et oblige à contraindre l'ensemble des usages et notamment à banaliser la voie tramway. L'élargissement permettra d'apporter au droit de cet îlot une meilleure répartition des différentes fonctionnalités à même notamment de sécuriser l'exploitation de la ligne et d'avoir un aménagement urbain plus qualitatif en rapport avec la fonction de centre-ville de ce secteur ;

Considérant que le bien objet de la DIA est nécessaire à l'élargissement du gabarit de la rue Sadi Carnot à Haubourdin ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue d'un réaménagement de l'espace public afin de mettre en œuvre un projet urbain, le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) avec notamment la réalisation de la ligne de tramway, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : HAUBOURDIN - 43b rue Sadi Carnot

Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en Mairie le : 17 juillet 2023

Nom du vendeur : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TAORMINA

Représenté par : Maître Emmanuelle COURCHELLE, Notaire à Saint-André-lez-Lille

Références cadastrales : Section AD n°s 966 et 967 pour 262 m<sup>2</sup>

L'immeuble cadastré AD 966 est vendu en totalité. L'immeuble cadastré AD 967 est un lot de copropriété (lot n°2 quote de part des parties communes 336/1000)

## Décision directe Par délégation du Conseil

Bâti à usage commercial occupé par un locataire ;

**Article 2.** Le prix de 163 000 euros indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

**Article 3.** Si la métropole réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 170 000 euros TTC compte tenu des frais divers inhérent à l'acquisition inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0734**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - DECATHLON ARENA - STADE PIERRE MAUROY - AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SUR LE PARVIS POUR LE CENTRE DES ACCREDITATIONS DU GIP #FRANCE 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n°19 C 0494 du 28 juin 2019 relative au soutien à la Coupe du Monde de Rugby 2023 par une convention de partenariat entre le GIP #France 2023 et la MEL ;

Vu la décision directe n°23-DD-0685 du 04 août 2023 relative à la convention de mise à disposition par Elisa à la MEL d'un espace sur le parvis pour y installer le centre des accréditations du GIP #France 2023 ;

Considérant que la MEL accueille sur son territoire cinq matchs de la Coupe du Monde de rugby 2023 ;

Considérant que la MEL en tant que « Métropole Hôte » s'est engagée à mettre à disposition du GIP #France 2023 des installations et équipements indispensables au Tournoi en sus des espaces du Stade Hôte, dont le centre des accréditations ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention de mise à disposition avec Elisa pour une zone définie du parvis afin de préciser les modalités de prise en charge par la MEL des consommations électriques du centre des accréditations du GIP #France 2023 ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition avec Elisa pour une zone définie du parvis afin de préciser les modalités de prise en charge par la MEL des consommations électriques du centre des accréditations du GIP #France2023 du 21 août au 14 octobre 2023 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



# Avenant 1 convention de mise à disposition à titre gratuit

Espace Accréditation

Parvis



## IDENTIFICATION DES PARTIES

La société **ELISA**, représentée par Monsieur Simon DUMOULIN, dument habilité à l'effet des présentes, dont le siège social est situé au 261 Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 378 130, ci-après dénommée "**ELISA**", d'une part,

**ET**

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège au 2 Boulevard des Cités Unies à Lille (59800), enregistrée sous le numéro SIREN 200 093 2021.

Représentée par Monsieur Eric SKYRONKA en vertu de la décision par délégation du Conseil n°● en date du ●

Ci-après dénommée "MEL", d'autre part.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été convenu et établi un contrat de mise à disposition d'un espace sur le parvis de la Decathlon Aréna - Stade Pierre-Mauroy entre la société ELISA et la MEL, en date du 7 août 2023, aux termes duquel la Decathlon Aréna – Stade Pierre-Mauroy met à disposition de la MEL un espace sur le parvis les conditions spécifiées. Cet espace sur le parvis a pour but d'installer un PORTAKABIN.

Pour être totalement autonome, ce PORTAKABIN a besoin d'être raccordé directement à un compteur électrique appartenant à ELISA.

Ainsi, les parties conviennent des points suivants :

## ARTICLE 11 - ELECTRICITE ET FLUIDES

Les parties conviennent, en tant que prestation additionnelle, que la MEL sera responsable de la connexion de l'électricité depuis la zone où se trouve le PORTAKABIN jusqu'au compteur situé dans le parking A3. Elles conviennent également que les frais liés à la consommation d'énergie seront supportés par la MEL, à l'euro sur la base des relevés de compteurs réalisés. Un relevé de compteur préalable à la connexion est disponible en ANNEXE 1 pour consultation.

Les Parties déclarent avoir pris parfaite connaissance du document ci-après qui est annexé au contrat et constituent des documents à valeur contractuel. Le non-respect de l'Annexe sera sanctionné de la même manière que le non-respect du contrat. En cas de contradiction entre l'Annexe et le Contrat, les Parties s'entendent pour que les clauses de cette dernière priment sur celles de l'Annexe.

\*\*\*

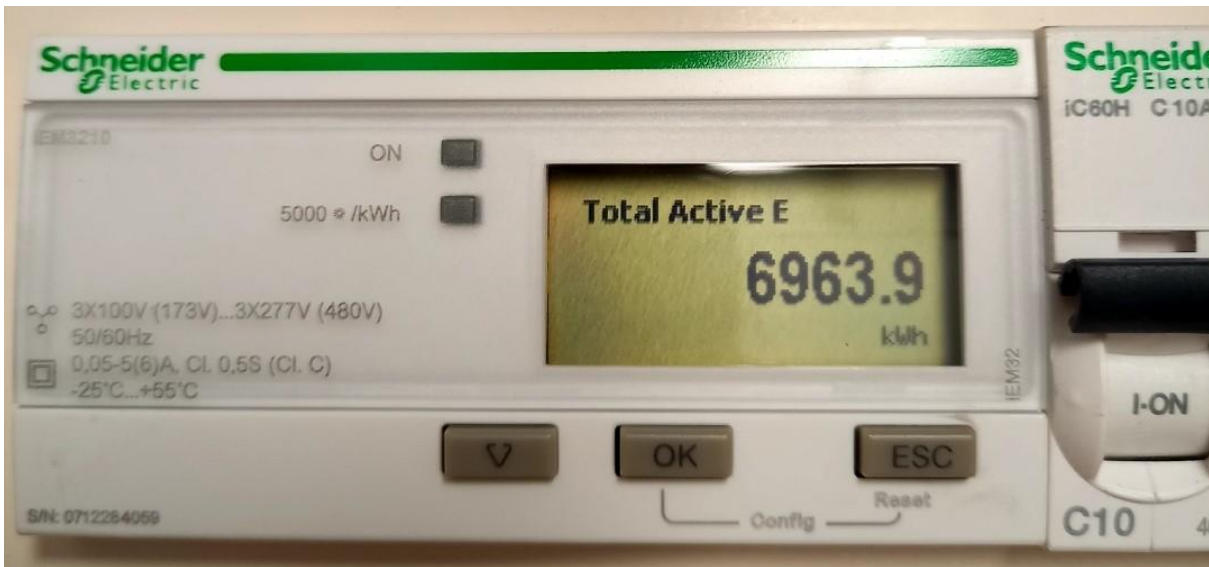
**Dans le respect des possibilités offertes par la législation et réglementation en vigueur, les Parties acceptent et conviennent sans réserve de conclure le présent Contrat sous forme d'un écrit électronique. Plus précisément la signature intervient par le biais du procédé sécurisé de signature électronique dite « à la volée », au moyen d'un certificat électronique à usage unique et constituant un procédé fiable d'identification**



garantissant son lien avec l'acte auquel cette signature électronique s'attache, conformément à l'article 1367 du Code civil.

<b>MEL</b>	<b>ELISA</b>
Pour le Président Le Vice-président délégué : Eric SKYRONKA	Prénom, Nom : Olivier BAUDRY





Annexe 1





# Convention de mise à disposition à titre gratuit

Espace Accréditation  
Parvis



## IDENTIFICATION DES PARTIES

La société **ELISA**, représentée par Monsieur Olivier BAUDRY, dument habilité à l'effet des présentes, dont le siège social est situé au 261 Boulevard de Tournai 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 508 378 130, ci-après dénommée "**ELISA**", d'une part,

**ET**

La **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège au 2 Boulevard des Cités Unies à Lille (59800), enregistrée sous le numéro SIREN 200 093 2021.

Représentée par son Président Monsieur Eric SKYRONKA en vertu de la décision par délégation du Conseil n° 23 DD 0685 en date du 4 août 2023.

Ci-après dénommée "**MEL**", d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition gratuite d'un espace sur le Parvis, situé à l'emplacement précisé dans le plan en **ANNEXE 1**, afin d'installer un Portakabin destiné à la distribution des accréditations.

Cet espace aura une superficie de 130,10 m<sup>2</sup> et une emprise au sol maximale de 200 m<sup>2</sup>, conformément au plan en **ANNEXE 2**, et sera implanté sur le parvis de la Decathlon Aréna - Stade Pierre-Mauroy.

Le centre d'accréditation aura pour mission principale d'accueillir les personnes accréditées, de procéder au contrôle de leur pièce d'identité, d'imprimer et de remettre leur accréditation contre signature. De plus, il servira de lieu de stockage pour le matériel relatif aux accréditations.

Dans la partie "office" du centre d'accréditation, l'impression en masse de petites cartes "sur-accréditations" non personnalisées ainsi que des access boards A3 permettant de définir le zoning in-stadia seront effectuées.

Cette convention vise à définir les conditions de mise à disposition de l'espace sur le Parvis pour l'installation du Portakabin et précise les missions du centre d'accréditation.

## ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

La durée de mise à disposition de l'espace par ELISA à la MEL aura lieu du lundi 7 août 2023 au 14 octobre 2023 inclus.

Cette mise à disposition est à titre gratuit.

## ARTICLE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE

La MEL a transmis à ELISA, préalablement à la mise à disposition, une copie de son attestation d'assurance valide contre les risques liés à cette occupation. Cette attestation est jointe en **ANNEXE 3** à la présente convention.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

La MEL contractera toutes les polices d'assurances nécessaires liées à cette occupation garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion et le dégât des eaux, le mobilier, le matériel. Elle demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

Elle garantira par ailleurs les risques de responsabilité civile inhérents à son activité et son usage des lieux, ainsi que du fait de ses préposés.

A ce titre, ELISA ne supportera aucune responsabilité envers la MEL ou toute autre partie concernant les dommages survenant pendant la période de mise à disposition.

## **ARTICLE 6 - UTILISATION DE L'ESPACE**

La MEL utilisera l'espace mis à disposition par ELISA exclusivement dans le cadre de l'implantation du Portakabin tel que décrit dans la présente convention. Aucune modification ne pourra être apportée à l'emplacement ou à l'utilisation du Portakabin sans accord écrit préalable entre les deux parties.

## **ARTICLE 7 - RESTITUTION DE L'ESPACE**

A l'expiration de la période de mise à disposition, la MEL s'engage à restituer l'espace à ELISA dans l'état initial où il se trouvait à la date de mise à disposition et à prendre en charge les travaux de rénovation en cas de dommage.

## **ARTICLE 8 - ACCORD DES PARTIES PRENANTES**

La MEL atteste qu'elle a obtenu l'accord des principales parties prenantes concernées avant la conclusion de la présente convention de mise à disposition. À cet égard, le LOSC, France 2023, de Rugby World Cup, des Services préfectoraux et tout autre intervenant concerné ont été dûment informés de l'implantation du Portakabin sur le parvis de la Decathlon Aréna - Stade Pierre - Mauroy, tel que spécifié dans la présente convention, et n'ont émis aucune objection quant à cette initiative.

La MEL garantit qu'elle a obtenu tous les accords, autorisations et approbations nécessaires de la part des parties prenantes susmentionnées pour la mise à disposition de l'espace dans les conditions décrites dans le présent accord.

Cette installation provisoire respectera l'ensemble des exigences réglementaires et techniques et n'entravera pas la circulation du public sur le parvis pour les événements à venir.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents du lieu du siège social de la société ELISA.



## ARTICLE 10- FORMAT NUMERIQUE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que les présentes feront l'objet d'une signature électronique selon le dispositif proposé par le prestataire de service spécialisé, qui assurera l'horodatage, la certification, l'intégrité des présentes, son archivage et sa confidentialité. Elles reconnaissent expressément aux présentes signées de manière dématérialisée la qualité de document original et admettent sa force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier, valant preuve littérale au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les présentes signées de manière dématérialisée valent preuve du contenu des présentes, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent des présentes. La présente convention de preuve est conclue pour une durée indéterminée et prend effet à sa date de signature par les Parties

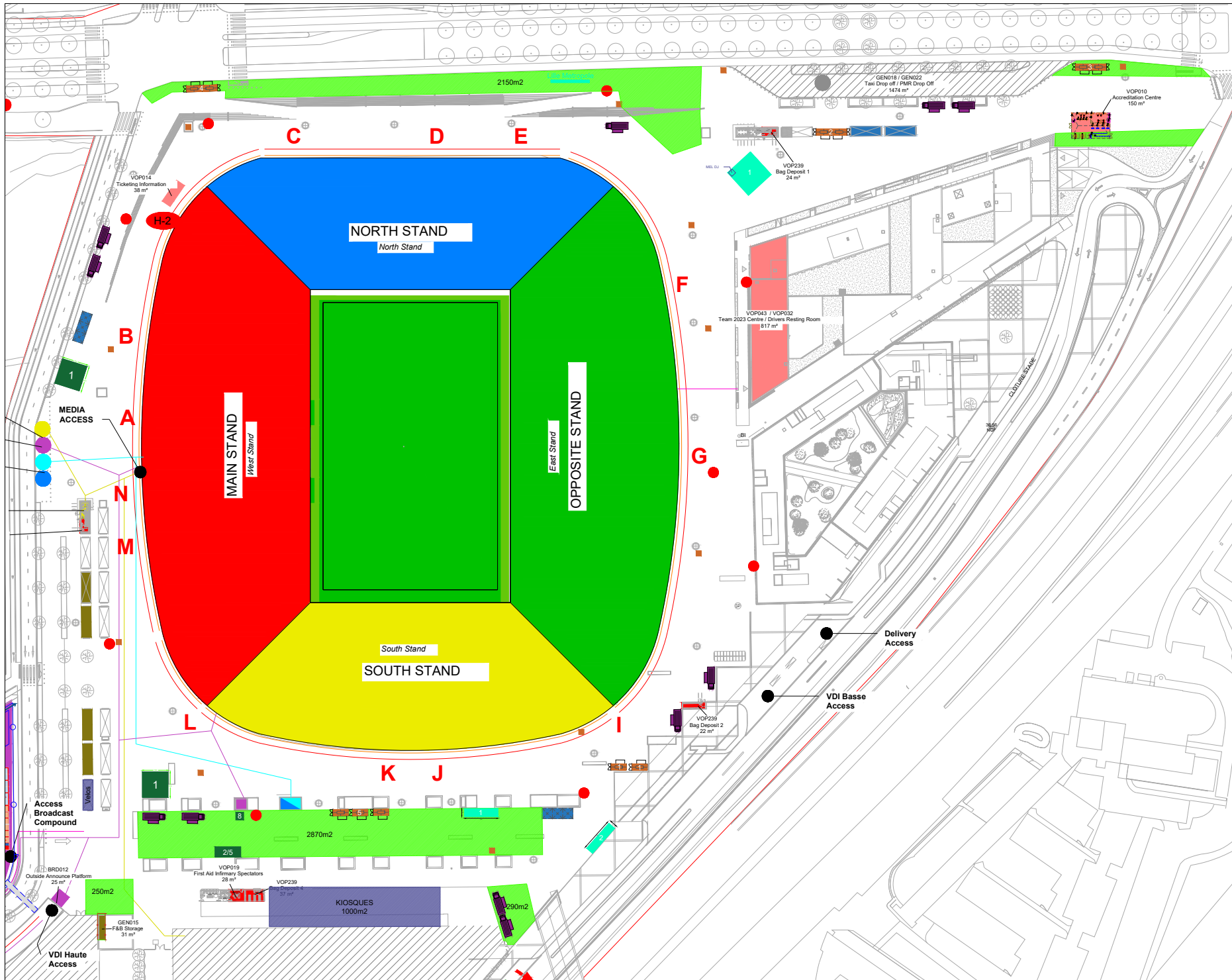
**En un unique exemplaire signé numériquement par les Parties, dans le respect des dispositions de l'article 1367 du Code civil**

La MEL	ELISA



## ANNEXE 1 : IMPLANTATION DU PORTAKABIN SUR LE PARVIS





www.rugbyworldcup.com/france2023  
www.france2023.rugby

### LIL Stade de Lille

#### FUNCTIONAL AREAS

- Spectators / Public Area
- Athletes / Competition
- Media / Press
- Broadcast
- Tournament Guest
- Hospitality
- Security
- Operations
- Sports Presentation
- Commercial Display
- None Zone

#### LILLE PLAZA

Update **06/07/2023**  
Release **V9**  
Scale @ A1 **1 : 1500**  
Designer **GL Events** lucas.clerici-ext@gl-events.com  
Drawing code **LIL - 000 - PLAZA**

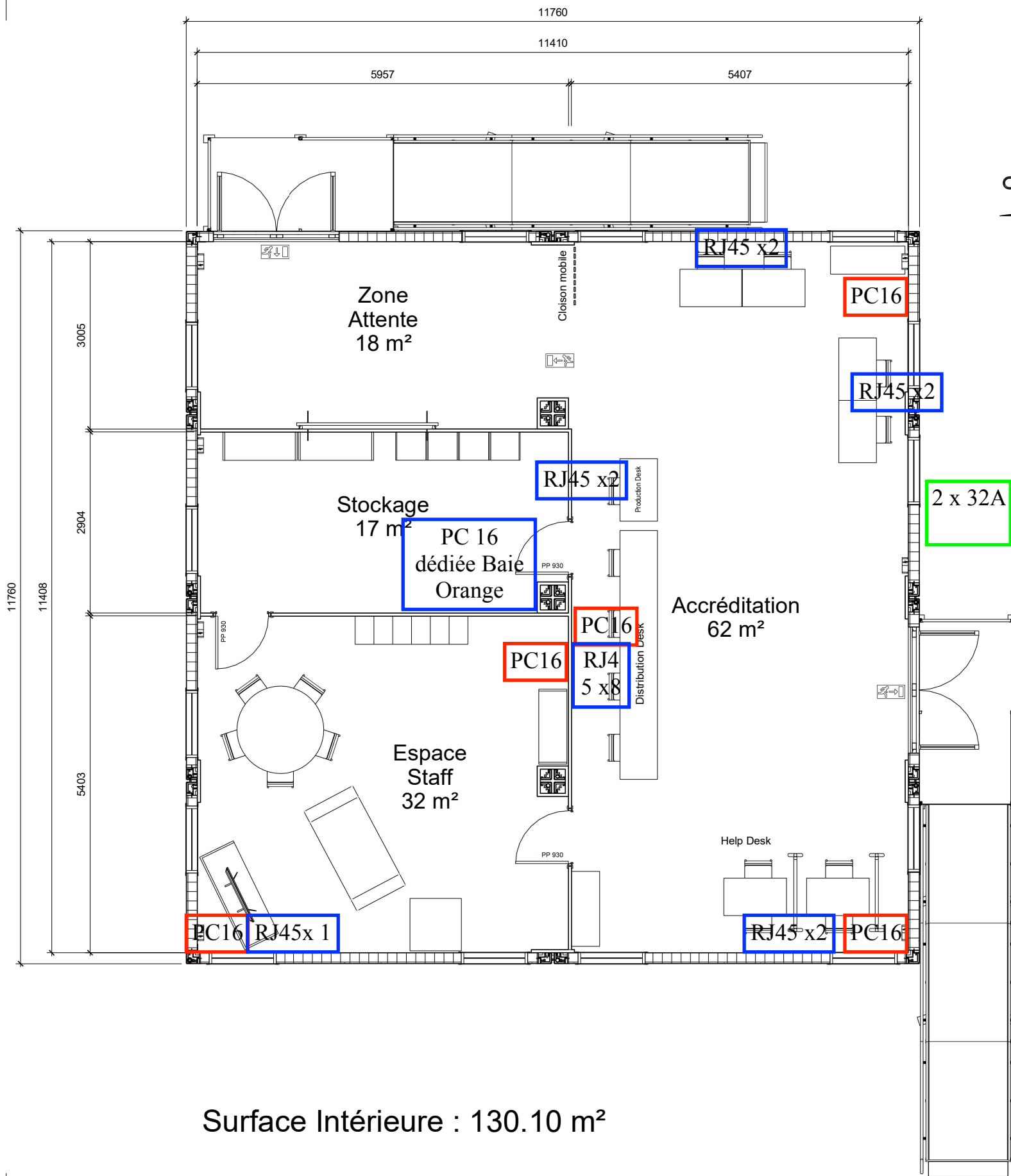
#### MAP KEY

- Structure Garden 4x4 "F&B"
- Structure Points de vente programme officiel 2x2
- Food Truck
- AC Centre d'Accreditations
- Borne Incendie
- Container 20' Merchandising
- Sponsors
- 1 : Defender - Match 1/2/3/4/5 - 10x10m
- 2 : EF - Match 1 - 4x4m
- 3 : Canon - No match - 6,1x2,5m
- 4 : GMF Prévention - No match - 5x3m
- 5 : GMF 1000 merc - Match 3 - 10x3m
- 8 : Volvic - 3x3m
- Collectivités
- 1 : Région
- 2 : Département



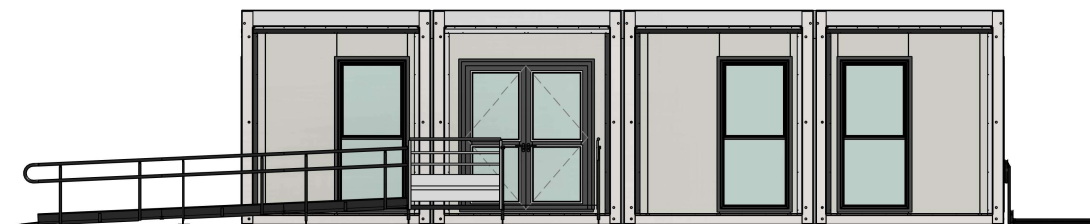
## ANNEXE 2 : PLAN DU PORTAKABIN





Surface Intérieure : 130.10 m<sup>2</sup>

**RDC PLancher**  
1 : 50



**Elevation 2**  
1 : 75



**Elevation 1**  
1 : 75



**Elevation 3**  
1 : 75



**Elevation 4**  
1 : 75

**Portakabin**

Portakabin Sas, Zone Industrielle de Lille-Templamars, 8 Rue de l'Épinois, CS 50020, 59637 Wattignies Cedex.  
Téléphone 03.20.16.50.00  
email construction@portakabin.fr  
portakabin.fr

Client: POTION MAGIC		
Projet: Centre Accréditation Coupe du Monde de Rugby		
Titre: 8 UNITES ALTA EN RDC		
Echelle @ A2: Comme indiqué	Date: 21/06/23	Dessiné par: RLV
Projet Numéro: OPP1310613		Rev: 1

## ANNEXE 3 : ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA MEL



**ATTESTATION d'ASSURANCE**

Nous soussignées, Descamps d'Haussey et Cie (ADH), 300 rue de Lille 59520 MARQUETTE LEZ LILLE, Agents Généraux de la Compagnie GENERALI FRANCE dont le siège est situé à 2 Rue Pillet Will à PARIS (75009) certifions que :

**LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**  
**(siren : 200 093 201)**  
**2 boulevard des Cités Unies**  
**59000 - LILLE**

est titulaire d'un contrat RESPONSABILITE CIVILE n° AR164874 souscrit auprès de ladite compagnie et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue dans le cadre de l'ensemble de ses compétences et notamment dans le cadre de ***l'installation, l'exploitation et l'enlèvement d'un bâtiment modulaire provisoire, qui sera installé sur le parvis du Stade Pierre Mauroy et sera utilisé comme base d'accréditation pendant la coupe du monde de Rugby pour la période du 7 août 2023 au 20 octobre 2023***

Attestation valable pour la période du **01/01/2023 au 31/12/2023** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou le contrat.

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie et ses représentants au-delà des limites des clauses et des conditions du présent contrat.

Certifié sincère,  
Fait à Marquette, le 3 août 2023  
**ADH**



ADH (nom commercial de la Sté Descamps d'Haussey et Cie)  
300 rue de Lille - Bât B  
59520 MARQUETTE LEZ LILLE  
RCS Lille N°458 504 495  
Agent général et courtier d'assurances  
N°ORIAS : 07 000 556 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)